

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-199 du 29 novembre 2018
relative à la création d'une entreprise commune par les groupes
Carrefour et Planes**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 octobre 2018, relatif à la création d'une entreprise commune dénommée Plane Minervoix par les groupes Carrefour et Planes, matérialisée par un protocole d'accord du 20 juillet 2018 et modifié par un avenant en date du 5 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les groupes Carrefour et Planes d'une entreprise commune dénommée Plane Minervoix, laquelle exploitera un point de vente à dominante alimentaire avec station-service d'une surface de 1 800 m², sous l'enseigne Carrefour Market, situé à Peyriac Minervoix (11). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-253 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence